



Treaty Series No. 12 (1932)

International Convention  
for the  
Protection of Literary and  
Artistic Works

Rome, June 2, 1928

[His Majesty's ratification in respect of the United Kingdom and of Canada  
deposited June 27, 1931, and in respect of India, June 30, 1931]

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs  
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON:

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:  
Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120, George Street, Edinburgh;  
York Street, Manchester; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff;  
15, Donegall Square West, Belfast;  
or through any Bookseller.

1932

Price 6d Net

Cmd. 4057

## International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works.\*

Rome, June 2, 1928.

LE Président du Reich Allemand; le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des États-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi des Bulgares; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République d'Esthonie; le Président de la République de Finlande; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; le Président de la République Hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République Polonaise au nom de la Pologne et de la Ville Libre de Dantzig; le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; les États de Syrie et du Grand Liban; le Président de la République Tchecoslovaque; Son Altesse le Bey de Tunis.

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de reviser et de compléter l'Acte signé à Berlin le 13 novembre 1908.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président du Reich Allemand :

- Son Excellence M. le Dr. h. c. Baron Constantin von Neurath, Ambassadeur d'Allemagne à Rome;
- M. Georg Klauer, Conseiller Ministériel au Ministère de la Justice;
- M. Wilhelm Mackeben, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères;
- M. le Dr. Eberhard Neugebauer, Conseiller Ministériel au Ministère des Postes et Télégraphes;
- M. le Dr. Johannes Mittelstaedt, Conseiller Intime de Justice, Avocat à la Cour Suprême du Reich;
- M. Maximilian Mintz, Président du Groupe Allemand de l'Association Littéraire et Artistique Internationale;

\* For translation, see page 21.

M. le Dr. h. c. Max von Schillings, Professeur, Sénateur de l'Académie Prussienne des Beaux Arts, Membre du Comité de l'Association des Compositeurs Allemands;

M. le Dr. Ludwig Fulda, Sénateur de l'Académie Prussienne des Beaux Arts, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques Allemands, Président de la Fédération Internationale des Auteurs et Compositeurs Dramatiques et Vice-Président de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs;

Le Président Fédéral de la République d'Autriche :

M. le Dr. Auguste Hesse, Conseiller Ministériel;

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence M. le Comte della Faille de Leverghem, Ambassadeur de S. M. le Roi des Belges à Rome;

Son Excellence M. Jules Destrée, Membre de la Chambre des Représentants, Ministre Plénipotentiaire;

M. Paul Wauwermans, Membre de la Chambre des Représentants;

Le Président des États-Unis du Brésil :

Son Excellence M. F. Pessoa de Queiroz, Ancien diplomate, journaliste, Député, Membre de la Commission de Diplomatie et Traités de la Chambre;

M. João Severiano da Fonseca Hermes, Junior, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Brésil à Rome;

Sa Majesté le Roi des Bulgares :

M. Stoil C. Stoiloff, Conseiller de la Légation de Bulgarie à Rome;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Son Excellence M. I. C. W. Kruse, Chambellan, Ministre de Danemark à Rome;

M. F. Graae, Chef de Département au Ministère de l'Instruction Publique;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. Francisco de Paula Alvarez Ossorio, Avocat, Chef d'Administration de la Corporation des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, Sous-Directeur du Musée Archéologique National;

Le Président de la République d'Esthonie :

Son Excellence M. Karl Tofer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Esthonie à Rome;

**Le Président de la République de Finlande :**

- Son Excellence M. le Dr. Emile Setälä, Professeur à l'Université de Helsinki, Envoyé Extraordinaire et Ministre de Finlande à Copenhague, ancien Ministre des Affaires Etrangères;
- Son Excellence M. le Dr. Rolf Thesleff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Finlande à Rome;
- M. George Winckelmann, Conseiller de Légation, Chef de la Direction juridique au Ministère des Affaires Etrangères;

**Le Président de la République Française :**

- Son Excellence M. Maurice de Beaumarchais, Ambassadeur de la République Française à Rome;
- M. Marcel Plaisant, Député, Avocat à la Cour d'Appel de Paris;
- M. Grunebaum-Ballin, Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'État, Président du Conseil de Préfecture de la Seine, Jurisconsulte de la Direction Générale des Beaux Arts;
- M. Dronets, Directeur de la Propriété Industrielle au Ministère du Commerce;
- M. Georges Maillard, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Président de l'Association Littéraire et Artistique Internationale;
- M. André Rivoire, Président de la Société Française des Orateurs et Conférenciers, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, Président de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs Dramatiques;
- M. Romain Coolus, Président d'honneur de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, Délégué Général de la Confédération des Travailleurs Intellectuels;
- M. André Messenger, Membre de l'Institut, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques;

**Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :**

**Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :**

- Sir Sydney Chapman, K.C.B., C.B.E., Principal Conseiller Economique du Gouvernement de Sa Majesté Britannique;
- M. William Smith Jarratt, Contrôleur au Département de la Propriété Industrielle;
- M. Alfred James Martin, O.B.E., Sous-Contrôleur au Département de la Propriété Industrielle;

**Pour le Dominion du Canada :**

- M. l'Hon. Philippe Roy, C.P., Commissaire Général du Canada à Paris;

Pour le Commonwealth d'Australie :

Sir William Harrison Moore, K.B.E., C.M.G. ;

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :

M. Samuel George Raymond, K.C. ;

Pour l'État Libre d'Irlande :

M. Michael MacWhite, Représentant de l'État Libre d'Irlande à la Société des Nations ;

Pour l'Inde :

M. G. Graham Dixon ;

Le Président de la République Hellénique :

Son Excellence M. Nicolas Mavroudis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Rome ;

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

Son Excellence André de Hóry, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Hongrie à Rome ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence M. le Prof. Vittorio Scialoja, Ministre d'État, Sénateur ;

Son Excellence M. Edoardo Piola-Caselli, Président de Chambre à la Cour de Cassation ;

M. Vincenzo Morello, Sénateur, Président de la Société des Auteurs ;

M. Ermanno Amicucci, Député ;

M. Arrigo Solmi, Député, Professeur à l'Université de Pavie ;

M. le Prof. Amedeo Giannini, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire honoraire ;

M. Domenico Barone, Conseiller d'État ;

M. Cesare Vivante, Professeur de droit commercial à l'Université de Rome ;

M. Emilio Venezian, Inspecteur Général au Ministère de l'Économie Nationale ;

M. le Dr. Alfredo Jannoni-Sebastianini, Directeur du Bureau de la Propriété Intellectuelle ;

M. Mario Ghiron, Professeur à l'Université de Rome ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Son Excellence M. Michikazu Matsuda, Ambassadeur du Japon à Rome ;

M. Tomoharu Akagi, Directeur au Bureau de Reconstruction ;

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg :

M. Victor Auguste Bruck, Docteur en Droit, Consul du Luxembourg à Rome ;

Sa Majesté le Sultan du Maroc :

Son Excellence M. Maurice de Beaumarchais, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. Raoul Sauvage, Chancelier de la Légation de Monaco à Rome ;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

Son Excellence M. Arnold Ræstad, Docteur en Droit, ancien Ministre des Affaires Étrangères ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. H. I. de Beaufort, Docteur en Droit ;  
 M. le Dr. F. W. J. G. Snijder de Wissenkerke, ancien Conseiller du Ministère de la Justice, ancien Président du Conseil des Brevets, Président du Groupe Néerlandais de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;  
 M. le Dr. L. J. Plempp van Duiveland, Directeur du Service de Presse au Ministère des Affaires Étrangères ;

Le Président de la République Polonaise :

Pour la Pologne :

Son Excellence M. Stefan Sieczkowski, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département Législatif au Ministère de la Justice ;  
 M. le Prof. Fryderyk Zoll, Professeur à l'Université de Cracovie ;

Pour la Ville Libre de Dantzig :

Son Excellence M. Stefan Sieczkowski, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département Législatif au Ministère de la Justice ;

Le Président de la République Portugaise :

Son Excellence M. Enrique Trindade Coelho, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Portugal à Rome ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Theodore Solacolo, Avocat ;

Sa Majesté le Roi de Suède :

Son Excellence M. le Baron Erik Marks de Wurtemberg, ancien Ministre des Affaires Étrangères, Président de la Cour d'Appel de Stockholm ;  
 M. Erik Lidforss, Avocat ;

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse :

Son Excellence M. Georges Wagnière, Envoyé Extraordinaire  
et Ministre Plénipotentiaire de Suisse à Rome ;  
M. Walthér Kraft, Directeur du Bureau Fédéral de la Propriété  
Intellectuelle ;  
M. Adolf Streuli, Docteur en Droit et Avocat à Zurich ;

Le Président de la République Française :

Pour les États de Syrie et du Grand Liban :

Son Excellence M. Maurice de Beaumarchais, Ambassadeur  
de la République Française à Rome ;

Le Président de la République Tchécoslovaque :

Son Excellence M. le Dr. Voitech Mastny, Envoyé Extra-  
ordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à  
Rome ;  
M. le Dr. Karel Hermann-Otavsky, Professeur à la Faculté de  
Droit de l'Université Carolina de Prague. Président du  
Groupe National de l'Association Littéraire et Artistique  
Internationale ;

Son Altesse le Bey de Tunis :

Son Excellence M. Maurice de Beaumarchais, Ambassadeur de  
la République Française à Rome ;

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

#### ARTICLE 2.

(1) Les termes "œuvres littéraires et artistiques" comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adapta-

tions, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque Pays.

#### ARTICLE 2 bis.

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

#### ARTICLE 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

#### ARTICLE 4.

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication ; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

(4) Par "œuvres publiées" il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une



œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

#### ARTICLE 5.

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union, ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

#### ARTICLE 6.

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

#### ARTICLE 6 bis.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

## ARTICLE 7.

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre. Les Pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

## ARTICLE 7 bis.

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des Pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

## ARTICLE 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays, jouissent, dans les autres Pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

## ARTICLE 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

## ARTICLE 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

## ARTICLE 11.

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

## ARTICLE 11 bis.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

## ARTICLE 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, &c., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

## ARTICLE 13.

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : (1) l'adaptation de ces œuvres à des instruments

servant à les reproduire mécaniquement; (2) l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 Novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

#### ARTICLE 14.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

#### ARTICLE 15.

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les Tribunaux des divers Pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

#### ARTICLE 16.

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les Autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ce Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque Pays.

#### ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

#### ARTICLE 18.

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

#### ARTICLE 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

#### ARTICLE 20.

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

#### ARTICLE 21.

(1) Est maintenu l'Office International institué sous le nom de "Bureau de l'Union Internationale pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques."

(2) Ce Bureau est placé sous la haute Autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

#### ARTICLE 22.

(1) Le Bureau International centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau International doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau International fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

#### ARTICLE 23.

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union Internationale sont supportées en commun par les Pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

					Unités.
1 <sup>ère</sup> classe	...	...	...	...	25
2 <sup>me</sup> „	...	...	...	...	20
3 <sup>me</sup> „	...	...	...	...	15
4 <sup>me</sup> „	...	...	...	...	10
5 <sup>me</sup> „	...	...	...	...	5
6 <sup>me</sup> „	...	...	...	...	3

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra

toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

#### ARTICLE 24.

(1) La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les Délégués desdits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau International, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

#### ARTICLE 25.

(1) Les Pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.

#### ARTICLE 26.

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

#### ARTICLE 27.

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

#### ARTICLE 28.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au premier août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du premier août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

#### ARTICLE 29.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.



(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

ARTICLE 30.

(1) Les Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

En Foi de Quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

Pour l'Allemagne :

C. von NEURATH.  
 GEORG KLAUER.  
 WILHELM MACKEBEN.  
 EBERHARD NEUGEBAUER.  
 MAXIMILIAN MINTZ.  
 MAX von SCHILLINGS.

Pour l'Autriche :

DR. AUGUST HESSE.

Pour la Belgique :

C<sup>TE</sup>. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.  
 P. WAUWERMANS.

Pour les États-Unis du Brésil :

F. PESSOA DE QUEIROZ.  
 J. S. DA FONSECA HERMES, JR.

Pour la Bulgarie :

G. RADEFF.

Pour le Danemark :

J. C. W. KRUSE.  
 F. GRAAE.

Pour la Ville Libre de Dantzig :

STEFAN SIECZKOWSKI.

Pour l'Espagne :

FRANCISCO ALVAREZ-OSSORIO.

Pour l'Esthonie :

K. TOFER.

Pour la Finlande :

EMILE SETALA.  
ROLF THESLEFF.  
GEORGE WINCKELMANN.

Pour la France :

BEAUMARCHAIS.  
MARCEL PLAISANT.  
P. GRUNEBaum-BALLIN.  
C. DROUETS.  
GEORGES MAILLARD.  
ANDRÉ RIVOIRE.  
ROMAIN COOLUS.  
A. MESSEAGER.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

S. J. CHAPMAN.  
W. S. JARRATT.  
A. J. MARTIN.

Pour le Canada :

PHILIPPE ROY.

Pour l'Australie :

W. HARRISON MOORE.

Pour la Nouvelle-Zélande :

S. G. RAYMOND.

Pour l'Inde :

G. GRAHAM DIXON.

Pour la République Hellénique :

N. MAVROUDIS.

Pour la Hongrie :

ANDRÉ DE HÓRY.

## Pour l'Italie :

VITTORIO SCIALOJA.  
E. PIOLA-CASELLI.  
VINCENZO MORELLO.  
AMEDEO GIANNINI.  
DOMENICO BARONE.  
EMILIO VENEZIAN.  
A. JANNONI-SEBASTIANINI.  
MARIO GHIRON.

## Pour le Japon :

M. MATSUDA.  
T. AKAGI.

## Pour le Luxembourg :

BRUCK.

## Pour le Maroc :

BEAUMARCHAIS.

## Pour Monaco :

R. SAUVAGE.

## Pour la Norvège :

A. RÆSTAD.

## Pour les Pays-Bas :

A. VAN DER GOES.

## Pour la Pologne :

STEFAN SIECZKOWSKI.  
FRÉDÉRIC ZOLL.

## Pour le Portugal :

HENRIQUE TRINDADE COELHO.

## Pour la Roumanie :

THEODOR SOLACOLO.

## Pour la Suède :

E. MARKS VON WÜRTEMBERG.  
ERIK LIDFORSS.

Pour la Suisse :

WAGNIERE.  
W. KRAFT.  
DR. STREULI.

Pour la Syrie et le Grand Liban :

BEAUMARCHAIS.

Pour la Tchécoslovaquie :

DR. V. MASTNY.  
PROF. DR. KAREL HERMANN-OTAVSKY.

Pour la Tunisie :

BEAUMARCHAIS.

---

## International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works.

(Translation.)

THE President of the German Reich; the Federal President of the Republic of Austria; His Majesty the King of the Belgians; the President of the United States of Brazil; His Majesty the King of the Bulgarians; His Majesty the King of Denmark; His Majesty the King of Spain; the President of the Republic of Estonia; the President of the Republic of Finland; the President of the French Republic; His Majesty the King of Great Britain, Ireland, and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; the President of the Hellenic Republic; His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg; His Majesty the Sultan of Morocco; His Serene Highness the Prince of Monaco; His Majesty the King of Norway; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Polish Republic, in the name of Poland and of the Free City of Danzig; the President of the Portuguese Republic; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the King of Sweden; the Federal Council of the Swiss Confederation; the States of Syria and Grand Lebanon; the President of the Czechoslovak Republic; His Highness the Bey of Tunis,

Being equally animated by the desire to protect in as effective and uniform a manner as possible the rights of authors over their literary and artistic works,

Have resolved to revise and to complete the Act signed at Berlin on the 13th November, 1908.<sup>(1)</sup>

They have consequently appointed as their Plenipotentiaries, that is to say :

[Here follow the names.]

Who, being hereto duly authorised, have agreed as follows :—

### ARTICLE 1.

The countries to which the present Convention applies are constituted into a Union for the protection of the rights of authors over their literary and artistic works.

### ARTICLE 2.

(1) The term " literary and artistic works " shall include every production in the literary, scientific and artistic domain, whatever

<sup>(1)</sup> " Treaty Series No. 19 (1912) "—Cd. 6324.

may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets and other writings; lectures, addresses, sermons and other works of the same nature; dramatic or dramatico-musical works, choreographic works and entertainments in dumb show, the acting form of which is fixed in writing or otherwise; musical compositions with or without words; works of drawing, painting, architecture, sculpture, engraving and lithography; illustrations, geographical charts, plans, sketches, and plastic works relative to geography, topography, architecture or science.

(2) Translations, adaptations, arrangements of music and other reproductions in an altered form of a literary or artistic work, as well as collections of different works, shall be protected as original works without prejudice to the rights of the author of the original work.

(3) The countries of the Union shall be bound to make provision for the protection of the above-mentioned works.

(4) Works of art applied to industrial purposes shall be protected so far as the domestic legislation of each country allows.

#### ARTICLE 2 bis.

(1) The right of partially or wholly excluding political speeches and speeches delivered in legal proceedings from the protection provided by the preceding Article is reserved for the domestic legislation of each country of the Union.

(2) The right of fixing the conditions under which lectures, addresses, sermons and other works of the same nature may be reproduced by the press is also reserved for the domestic legislation of each country of the Union. Nevertheless the author shall have the sole right of making a collection of the said works.

#### ARTICLE 3.

The present Convention shall apply to photographic works and to works produced by a process analogous to photography. The countries of the Union shall be bound to make provision for their protection.

#### ARTICLE 4.

(1) Authors who are nationals of any of the countries of the Union shall enjoy in countries other than the country of origin of the work, for their works, whether unpublished or first published in a country of the Union, the rights which the respective laws do now or may hereafter grant to natives, as well as the rights specially granted by the present Convention.

(2) The enjoyment and the exercise of these rights shall not be subject to the performance of any formality; such enjoyment and such exercise are independent of the existence of protection in the country of origin of the work. Consequently, apart from the express stipulations of the present Convention, the extent of protection, as

well as the means of redress secured to the author to safeguard his rights, shall be governed exclusively by the laws of the country where protection is claimed.

(3) The country of origin of the work shall be considered to be : in the case of unpublished works, the country to which the author belongs; in the case of published works, the country of first publication; and in the case of works published simultaneously in several countries of the Union, the country the laws of which grant the shortest term of protection. In the case of works published simultaneously in a country outside the Union and in a country of the Union, the latter country shall be considered exclusively as the country of origin.

(4) By "published works" must be understood, for the purposes of the present Convention, works copies of which have been issued to the public. The representation of a dramatic or dramatico-musical work, the performance of a musical work, the exhibition of a work of art, and the construction of a work of architecture shall not constitute a publication.

#### ARTICLE 5.

Authors who are nationals of one of the countries of the Union and who first publish their works in another country of the Union shall have in the latter country the same rights as native authors.

#### ARTICLE 6.

(1) Authors who are not nationals of one of the countries of the Union, and who first publish their works in one of those countries, shall enjoy in that country the same rights as native authors, and in the other countries of the Union the rights granted by the present Convention.

(2) Nevertheless, where any country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are nationals of one of the countries of the Union, the latter country may restrict the protection given to the works of authors who are at the date of the first publication thereof nationals of the other country and are not effectively domiciled in one of the countries of the Union.

(3) No restrictions introduced by virtue of the preceding paragraph shall in any way affect the rights which an author may have acquired in respect of a work published in a country of the Union before such restrictions were put in force.

(4) The countries of the Union which restrict the grant of copyright in accordance with the present Article, shall give notice thereof to the Government of the Swiss Confederation by a written declaration specifying the countries in regard to which protection is restricted, and the restrictions to which rights of authors who are nationals of those countries are subjected. The Government of the Swiss Confederation will immediately communicate this declaration to all the countries of the Union.

ARTICLE 6 *bis*.

(1) Independently of the author's copyright, and even after transfer of the said copyright, the author shall have the right to claim authorship of the work, as well as the right to object to any distortion, mutilation or other modification of the said work which would be prejudicial to his honour or reputation.

(2) The determination of the conditions under which these rights shall be exercised is reserved for the national legislation of the countries of the Union. The means of redress for safeguarding these rights shall be regulated by the legislation of the country where protection is claimed.

## ARTICLE 7.

(1) The term of protection granted by the present Convention shall be the life of the author and fifty years after his death.

(2) Nevertheless, in case such term of protection should not be uniformly adopted by all the countries of the Union, the term shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, and must not exceed the term fixed in the country of origin of the work. Consequently the countries of the Union shall only be bound to apply the provisions of the preceding paragraph in so far as such provisions are consistent with their domestic laws.

(3) For photographic works and works produced by a process analogous to photography, for posthumous works, for anonymous or pseudonymous works, the term of protection shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, provided that the said term shall not exceed the term fixed in the country of origin of the work.

ARTICLE 7 *bis*.

(1) The term of copyright protection belonging in common to joint authors of a work shall be calculated according to the date of the death of the author who dies last.

(2) Authors who are nationals of the countries which grant a term of protection shorter than that mentioned in paragraph (1) cannot claim a longer term of protection in the other countries of the Union.

(3) In no case may the term of protection expire before the death of the author who dies last.

## ARTICLE 8.

The authors of unpublished works, who are nationals of one of the countries of the Union, and the authors of works first published in one of those countries, shall enjoy, in the other countries of the Union, during the whole term of the right in the original work, the exclusive right of making or authorising a translation of their works.



## ARTICLE 9.

(1) Serial stories, tales, and all other works, whether literary, scientific or artistic, whatever their object, published in the newspapers or periodicals of one of the countries of the Union may not be reproduced in the other countries without the consent of the authors.

(2) Articles on current economic, political or religious topics may be reproduced by the press unless the reproduction thereof is expressly reserved. Nevertheless, the source must always be clearly indicated; the legal consequences of the breach of this obligation shall be determined by the laws of the country where protection is claimed.

(3) The protection of the present Convention shall not apply to news of the day or to miscellaneous information which is simply of the nature of items of news.

## ARTICLE 10.

As regards the liberty of extracting portions from literary or artistic works for use in publications destined for educational purposes, or having a scientific character, or for chrestomathies, the effect of the legislation of the countries of the Union and of special arrangements existing, or to be concluded, between them is not affected by the present Convention.

## ARTICLE 11.

(1) The stipulations of the present Convention shall apply to the public representation of dramatic or dramatico-musical works and to the public performance of musical works, whether such works be published or not.

(2) Authors of dramatic or dramatico-musical works shall be protected during the existence of their right over the original work against the unauthorised public representation of translations of their works.

(3) In order to enjoy the protection of the present Article, authors shall not be bound in publishing their works to forbid the public representation or performance thereof.

## ARTICLE 11 bis.

(1) Authors of literary and artistic works shall enjoy the exclusive right of authorising the communication of their works to the public by radio-communication.

(2) The national legislations of the countries of the Union may regulate the conditions under which the right mentioned in the preceding paragraph shall be exercised, but the effect of those conditions will be strictly limited to the countries which have put them in force. Such conditions shall not in any case prejudice the moral right (*droit moral*) of the author, nor the right which

belongs to the author to obtain an equitable remuneration which shall be fixed, failing agreement, by the competent authority.

#### ARTICLE 12.

The following shall be specially included among the unlawful reproductions to which the present Convention applies: Unauthorised indirect appropriations of a literary or artistic work, such as adaptations, musical arrangements, transformations of a novel, tale, or piece of poetry, into a dramatic piece and *vice versa*, &c., when they are only the reproduction of that work, in the same form or in another form, without essential alterations, additions, or abridgments and do not present the character of a new original work.

#### ARTICLE 13.

(1) The authors of musical works shall have the exclusive right of authorising (1) the adaptation of those works to instruments which can reproduce them mechanically; (2) the public performance of the said works by means of these instruments.

(2) Reservations and conditions relating to the application of this Article may be determined by the domestic legislation of each country in so far as it is concerned; but the effect of any such reservations and conditions will be strictly limited to the country which has put them in force.

(3) The provisions of paragraph (1) shall not be retroactive, and consequently shall not be applicable in any country of the Union to works which have been lawfully adapted in that country to mechanical instruments before the coming into force of the Convention signed at Berlin on the 13th November, 1908, and in the case of a country which has acceded to the Union since that date, or accedes in the future, before the date of its accession.

(4) Adaptations made in virtue of paragraphs (2) and (3) of the present Article, and imported without the authority of the interested parties into a country where they would not be lawful, shall be liable to seizure in that country.

#### ARTICLE 14.

(1) Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorising the reproduction, adaptation and public presentation of their works by cinematography.

(2) Cinematographic productions shall be protected as literary or artistic works if the author has given the work an original character. If this character is absent the cinematographic production shall enjoy protection as a photographic work.

(3) Without prejudice to the rights of the author of the work reproduced or adapted, a cinematographic work shall be protected as an original work.

(4) The above provisions apply to reproduction or production effected by any other process analogous to cinematography.

## ARTICLE 15.

(1) In order that the authors of works protected by the present Convention shall, in the absence of proof to the contrary, be considered as such, and be consequently admitted to institute proceedings against pirates before the courts of the various countries of the Union, it will be sufficient that their name be indicated on the work in the accustomed manner.

(2) For anonymous or pseudonymous works the publisher whose name is indicated on the work shall be entitled to protect the rights belonging to the author. He shall be, without other proof, deemed to be the legal representative of the anonymous or pseudonymous author.

## ARTICLE 16.

(1) Pirated works may be seized by the competent authorities of any country of the Union where the original work enjoys legal protection.

(2) In such a country the seizure may also apply to reproductions imported from a country where the work is not protected, or has ceased to be protected.

(3) The seizure shall take place in accordance with the domestic legislation of each country.

## ARTICLE 17.

The provisions of the present Convention cannot in any way derogate from the right belonging to the Government of each country of the Union to permit, to control, or to prohibit, by measures of domestic legislation or police, the circulation, representation, or exhibition of any works or productions in regard to which the competent authority may find it necessary to exercise that right.

## ARTICLE 18.

(1) The present Convention shall apply to all works which at the moment of its coming into force have not yet fallen into the public domain in the country of origin through the expiration of the term of protection.

(2) If, however, through the expiration of the term of protection which was previously granted, a work has fallen into the public domain of the country where protection is claimed, that work shall not be protected anew in that country.

(3) The application of this principle shall take effect according to the stipulations contained in special Conventions existing, or to be concluded, to that effect between countries of the Union. In the absence of such stipulations, the respective countries shall regulate, each in so far as it is concerned, the manner in which the said principle is to be applied.

(4) The above provisions shall apply equally in case of new accessions to the Union, and also in the event of the term of protection being extended by the application of Article 7 or by abandonment of reservations.

#### ARTICLE 19.

The provisions of the present Convention shall not prevent a claim being made for the application of any wider provisions which may be made by the legislation of a country of the Union in favour of foreigners in general.

#### ARTICLE 20.

The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the right to enter into special arrangements between each other, provided always that such arrangements confer upon authors more extended rights than those granted by the Union, or embody other stipulations not contrary to the present Convention. The provisions of existing arrangements which answer to the above-mentioned conditions shall remain applicable.

#### ARTICLE 21.

(1) The International Office established under the name of the "Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works" shall be maintained.

(2) That Office is placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation, which regulates its organisation and supervises its working.

(3) The official language of the Office shall be French.

#### ARTICLE 22.

(1) The International Office collects every kind of information relative to the protection of the rights of authors over their literary and artistic works. It arranges and publishes such information. It undertakes the study of questions of general interest concerning the Union, and, by the aid of documents placed at its disposal by the different Administrations, edits a periodical publication in the French language on the questions which concern the objects of the Union. The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the power to authorise by common accord the publication by the Office of an edition in one or more other languages, if experience should show this to be requisite.

(2) The International Office will always hold itself at the disposal of members of the Union with the view to furnish them with any special information which they may require relative to the protection of literary and artistic works.

(3) The Director of the International Office shall make an annual report on his administration, which shall be communicated to all the members of the Union.

## ARTICLE 23.

(1) The expenses of the Office of the International Union shall be shared by the countries of the Union. Until a fresh arrangement be made, they cannot exceed the sum of 120,000 Swiss francs a year. This sum may be increased, if necessary, by the unanimous decision of one of the Conferences provided for in Article 24.

(2) The share of the total expense to be paid by each country shall be determined by the division of the countries of the Union and those subsequently acceding to the Union into six classes, each of which shall contribute in the proportion of a certain number of units, viz. :—

	Units.
1st class     ...     ...     ...     ...	25
2nd class    ...     ...     ...     ...	20
3rd class    ...     ...     ...     ...	15
4th class    ...     ...     ...     ...	10
5th class    ...     ...     ...     ...	5
6th class    ...     ...     ...     ...	3

(3) These coefficients are multiplied by the number of countries of each class, and the total product thus obtained gives the number of units by which the total expense is to be divided. The quotient gives the amount of the unit of expense.

(4) Each country shall declare, at the time of its accession, in which of the said classes it desires to be placed, but it may subsequently declare that it wishes to be placed in another class.

(5) The Swiss Administration prepares the Budget of the Office, superintends its expenditure, makes the necessary advances, and draws up the annual account which shall be communicated to all the other Administrations.

## ARTICLE 24.

(1) The present Convention may be submitted to revisions in order to introduce therein amendments calculated to perfect the system of the Union.

(2) Questions of this kind, as well as those which are of interest to the Union in other respects, shall be considered in Conferences to be held successively in the countries of the Union by delegates of the said countries. The Administration of the country where a Conference is to meet prepares, with the assistance of the International Office, the programme of the Conference. The Director of the Office shall attend at the sittings of the Conferences, and shall take part in the discussions without the right to vote.

(3) No alteration in the present Convention shall be binding on the Union except by the unanimous consent of the countries composing it.

## ARTICLE 25.

(1) Countries outside the Union which make provision for the legal protection of the rights forming the object of the present Convention may accede thereto on request to that effect.

(2) Such accession shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it to all the other countries of the Union.

(3) Such accession shall imply full adhesion to all the clauses and admission to all the advantages provided by the present Convention, and shall take effect one month after the date of the notification made by the Government of the Swiss Confederation to the other countries of the Union, unless some later date has been indicated by the adhering country. It may, nevertheless, contain an indication that the adhering country wishes to substitute, provisionally at least, for Article 8, which relates to translations, the provisions of Article 5 of the Convention of 1886 revised at Paris in 1896,<sup>(2)</sup> on the understanding that those provisions shall apply only to translations into the language or languages of that country.

#### ARTICLE 26.

(1) Any country of the Union may at any time notify in writing to the Government of the Swiss Confederation that the present Convention shall apply to all or any of its Colonies, Protectorates, territories under mandate or any other territories subject to its sovereignty or to its authority, or any territories under suzerainty, and the Convention shall thereupon apply to all the territories named in such notification. Failing such notification, the Convention shall not apply to any such territories.

(2) Any country of the Union may at any time notify in writing to the Government of the Swiss Confederation that the present Convention shall cease to apply to all or any of the territories which have been made the subject of a notification under the preceding paragraph, and the Convention shall cease to apply in the territories named in the notification given under this paragraph twelve months after the receipt of the latter notification by the Government of the Swiss Confederation.

(3) All notifications given to the Government of the Swiss Confederation in accordance with the provisions of paragraphs (1) and (2) of the present Article shall be communicated by that Government to all the countries of the Union.

#### ARTICLE 27.

(1) The present Convention shall replace, in regard to the relations between the countries of the Union, the Convention of Berne of the 9th September, 1886,<sup>(3)</sup> and the subsequent revisions thereof. The instruments previously in force shall continue to be applicable in regard to relations with countries which do not ratify the present Convention.

(2) The countries on whose behalf the present Convention is signed may retain the benefit of the reservations which they have

<sup>(2)</sup> "Treaty Series No. 14 (1897)"—C. 8681.

<sup>(3)</sup> "Switzerland No. 1 (1887)"—C. 5167.

previously formulated on condition that they make a declaration to that effect at the time of the deposit of their ratifications.

(3) Countries which are actually members of the Union, but on whose behalf the present Convention is not signed may accede to the Convention at any time.<sup>(4)</sup> In that event they may enjoy the benefit of the provisions of the preceding paragraph.

#### ARTICLE 28.

(1) The present Convention shall be ratified, and the ratifications deposited at Rome, not later than the 1st July, 1931<sup>(5)</sup>

(2) It shall come into force between the countries which have ratified it, one month after that date, nevertheless, if before that date, it has been ratified by at least six countries of the Union, it shall come into force between those countries one month after the deposit of the sixth ratification has been notified to them by the Government of the Swiss Confederation and, in the case of countries which ratify thereafter, one month after the notification of each of such ratifications.

(3) Until the 1st August, 1931, countries outside the Union may join it by acceding either to the Convention signed at Berlin on the 13th November, 1908, or to the present Convention. On or after the 1st August, 1931, they may accede only to the present Convention.<sup>(4)</sup>

#### ARTICLE 29.

(1) The present Convention shall remain in force for an indefinite period until the termination of a year from the day on which it may have been denounced.

(2) Such denunciation shall be made to the Government of the Swiss Confederation. It shall only take effect in regard to the country making it, the Convention remaining in full force and effect for the other countries of the Union.

#### ARTICLE 30.

(1) Countries which introduce in their legislation the duration of protection for fifty years contemplated by Article 7, paragraph (1), of the present Convention, shall give notice thereof in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it at once to all the other countries of the Union.

(2) The same procedure shall be followed in the case of countries renouncing the reservations made or maintained by them in virtue of Articles 25 and 27.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention.

<sup>(4)</sup> For list of accessions, see pages 35-6.

<sup>(5)</sup> For list of ratifications, see page 35.

Done at Rome, the 2nd day of June, 1928, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Royal Italian Government. A copy, duly certified, shall be transmitted by the diplomatic channel to each country of the Union.

For Germany :

C. VON NEURATH.  
GEORG KLAUER.  
WILHELM MACKEBEN.  
EBERHARD NEUGEBAUER.  
MAXIMILIAN MINTZ.  
MAX VON SCHILLINGS.

For Austria :

DR. AUGUST HESSE.

For Belgium :

CTE. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.  
P. WAUWERMANS.

For Brazil :

F. PESSOA DE QUEIROZ.  
J. S. DA FONSECA HERMES, JR.

For Bulgaria :

G. RADEFF.

For Denmark :

J. C. W. KRUSE.  
F. GRAAE.

For Danzig :

STEFAN SIECZKOWSKI.

For Spain :

FRANCISCO ALVAREZ-OSSORIO.

For Estonia :

K. TOFER.

For Finland :

EMILE SETÄLÄ.  
ROLF THESLEFF.  
GEORGE WINCKELMANN.



For France :

BEAUMARCHAIS.  
MARCEL PLAISANT.  
P. GRUNEBaum-BALLIN.  
C. DROUETS.  
GEORGES MAILLARD.  
ANDRÉ RIVOIRE.  
ROMAIN COOLUS.  
A. MESSEAGER.

For Great Britain and Northern Ireland :

S. J. CHAPMAN.  
W. S. JARRATT.  
A. J. MARTIN.

For Canada :

PHILIPPE ROY.

For Australia :

W. HARRISON MOORE.

For New Zealand :

S. G. RAYMOND.

For India :

G. GRAHAM DIXON.

For the Hellenic Republic :

N. MAVROUDIS.

For Hungary :

ANDRÉ DE HÓRY.

For Italy :

VITTORIO SCIALOJA.  
E. PIOLA-CASELLI.  
VINCENZO MORELLO.  
AMEDEO GIANNINI.  
DOMENICO BARONE.  
EMILIO VENEZIAN.  
A. JANNONI-SEBASTIANINI.  
MARIO GHIRON.

For Japan :

M. MATSUDA.  
T. AKAGI.

For Luxemburg :

BRUCK.

For Morocco :

BEAUMARCHAIS.

For Monaco :

R. SAUVAGE.

For Norway :

A. RÆSTAD.

For the Netherlands :

A. VAN DER GOES.

For Poland :

STEFAN SIECZKOWSKI.  
FRÉDÉRIC ZOLL.

For Portugal :

HENRIQUE TRINDADE COELHO.

For Roumania :

THEODOR SOLACOLO.

For Sweden :

E. MARKS VON WÜRTEMBERG.  
ERIK LIDFORSS.

For Switzerland :

WAGNIERE.  
W. KRAFT.  
DR. STREULI.

For Syria and Grand Lebanon :

BEAUMARCHAIS.

For Czechoslovakia :

DR. V. MASTNY.  
PROF. DR. KAREL HERMANN-OTAVSKY.

For Tunis :

BEAUMARCHAIS.

---

List of Ratifications.

	Date of deposit.
United Kingdom ... ..	June 27, 1931
Canada ... ..	June 27, 1931
India ... ..	June 30, 1931
Bulgaria ... ..	May 28, 1931
Danzig ... ..	June 30, 1931
Finland ... ..	July 1, 1931
Hungary ... ..	June 25, 1931
Italy ... ..	June 27, 1931
Japan <sup>(6)</sup> ... ..	July 10, 1931
Netherlands <sup>(7)</sup> ... ..	July 2, 1931
Norway ... ..	June 30, 1931
Sweden ... ..	June 27, 1931
Switzerland ... ..	March 18, 1931

NOTE.—The Convention came into force for the above States on August 1, 1931.

(<sup>6</sup>) Includes Corea, Formosa, Japanese Saghalien and the leased territory of Kwantung.

Subject, as regards translation rights, to substitution of Article 8 by Article 5 of 1886 Convention as amended by Article 1 (3) of Additional Act of 1896.

(<sup>7</sup>) Includes Dutch East Indies, Surinam and Curaçao.

Accessions.

	Effective dates.
Southern Rhodesia ... ..	Aug. 31, 1931
Malta ... ..	} Oct. 1, 1931
Bahamas ... ..	
Barbados ... ..	
Bermuda ... ..	
British Guiana ... ..	
British Honduras ... ..	
Ceylon ... ..	
Cyprus ... ..	
Falkland Islands and Dependencies ... ..	
Fiji ... ..	
Gambia (Colony and Protectorate) ... ..	
Gibraltar ... ..	
Gold Coast—	
(a) Colony ... ..	
(b) Ashanti ... ..	
(c) Northern Territories ... ..	
(d) Togoland under British mandate ... ..	
Hong Kong ... ..	
Jamaica (including Turks and Caicos Islands and the Cayman Islands) ... ..	
Kenya (Colony and Protectorate) ... ..	

Leeward Islands—	Effective dates.
Antigua ... ..	} Oct. 1, 1931
Dominica ... ..	
Montserrat ... ..	
St. Christopher and Nevis ... ..	
Virgin Islands ... ..	
Mauritius ... ..	
Nigeria—	
(a) Colony ... ..	
(b) Protectorate ... ..	
(c) Cameroons under British mandate ... ..	
Northern Rhodesia ... ..	
Nyasaland Protectorate ... ..	
Palestine (including Trans-Jordan) ... ..	
St. Helena and Ascension ... ..	
Seychelles ... ..	
Sierra Leone (Colony and Protectorate) ... ..	
Somaliland Protectorate ... ..	
South African High Commission, Territories of the—	
Basutoland ... ..	
Bechuanaland Protectorate ... ..	
Swaziland ... ..	
Straits Settlements ... ..	
Tanganyika Territory ... ..	
Trinidad and Tobago ... ..	
Uganda Protectorate ... ..	
Western Pacific, Islands of—	
British Solomon Islands Protectorate ... ..	
Gilbert and Ellice Islands Colony ... ..	
Windward Islands—	
Grenada ... ..	
St. Lucia ... ..	
St. Vincent ... ..	
Greece <sup>(8)</sup> ... ..	Feb. 25, 1932
Liechtenstein ... ..	Aug. 30, 1931
Luxemburg ... ..	Feb. 4, 1932
Yugoslavia <sup>(9)</sup> ... ..	Aug. 1, 1931

(<sup>8</sup>) Subject, as regards translation rights, to substitution of Article 8 by Article 5 of 1886 Convention, and, as regards representation of dramatic or dramatic-musical works, to substitution of Article 11 by Article 9 of 1886 Convention.

(<sup>9</sup>) Subject, as regards translation rights, to substitution of Article 8 by Article 5 of 1886 Convention as amended by Additional Act of 1896.